

Fiche de Données Sécurité

Mise à jour le 12/01/2016

Qu'est-ce qu'une FDS ?

La Fiche de Données Sécurité (FDS) est un document qui fournit un nombre important d'informations qui complètent l'étiquetage et concourt à la protection de la santé, de la sécurité des travailleurs et de l'environnement, en indiquant notamment les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Contenu et rôle de la FDS

La FDS doit permettre à l'employeur destinataire du produit, conformément aux principes généraux énoncés aux articles L.4121-1 à L4121-5 du Code du Travail :

- d'effectuer l'analyse et l'évaluation des risques qui lui incombent,
- d'informer le personnel concerné sur les risques et les dangers, de le former à une utilisation correcte et sûre du produit,
- de prendre des mesures collectives adaptées et, si nécessaire, des mesures de protection individuelle.

La FDS sert également à l'employeur à établir la notice de poste lorsqu'elle est requise conformément à l'article R.4412-39 du Code du Travail et donne des éléments permettant de renseigner la fiche de prévention des expositions pour chaque travailleur exposé (L.4121-3-1).

Par ailleurs, la FDS est un outil précieux pour le médecin du travail pour mieux conseiller l'employeur et mieux adapter la surveillance médicale des salariés.

Les rubriques

On trouve 16 rubriques (avec des sous-rubriques) dans une FDS :

1. identification de la substance et de l'entreprise fournisseur,
2. identification des dangers,
3. composition et informations sur les composants,
4. premiers secours,
5. mesure de lutte contre l'incendie,
6. mesure à prendre en cas de déversement accidentel,
7. manipulation et stockage,
8. contrôle de l'exposition et protection individuelle,
9. propriétés physiques et chimiques,
10. stabilité et réactivité,
11. informations toxicologiques,
12. informations écologiques,
13. considérations relatives à l'élimination,
14. information relatives au transport,
15. informations réglementaires,
16. autres informations.

Exemple R4/ premiers secours :

La sous rubrique 4.1 donne les indications suivantes :

- en cas d'inhalation (par exemple retirer la victime de la zone contaminée)
- en cas de contact avec la peau (par exemple laver à l'eau au moins 20 minutes)
- en cas de projection dans les yeux (par exemple laver à l'eau au moins 20 minutes et consulter)
- en cas d'ingestion (par exemple, ne pas faire vomir)

Sanctions

Le fait de ne pas fournir au destinataire d'une substance une FDS est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 20 000 euros d'amende en vertu de l'article L.521-21 II 1° du Code de l'environnement.

Au titre du Code du travail, un manquement aux règles de prévention des risques chimiques est puni d'une amende de 3500 euros (L.4741-1).

Que dit la réglementation :

Article L4121-1 code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Extrait du règlement REACH 1907/2006 (Article 31)

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique.

Article R4412-38 du code du travail

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :

- 1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables
- 2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques
- 3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article R. 4624-4 du code du travail

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

- 1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L. 4411-5. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits
- 2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1."

Article R4412-39 du code du travail

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.

Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Article R4412-9 du code du travail

Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.